

*M. Green:*

D. Ne pouvez-vous pas nous dire combien ont demandé des pensions prévues par ce paragraphe 2?—R. Vous entendez qui ont envoyé des demandes personnelles?

D. Non; le nombre de ceux dont les cas ont été étudiés et qui ont soit transmis eux-mêmes leur demande, soit ...R. Le nombre des décisions rendues?

D. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous entendez le nombre des demandes rejetées à cause des dispositions du paragraphe 2?

M. GREEN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Je serais heureux d'avoir moi-même ce renseignement, mais je ne l'ai pas.

M. MACDONALD: Le 2 septembre 1939 fut adopté un arrêté en conseil étendant le bénéfice de la loi actuelle des pensions à tous les hommes qui se sont enrôlés pour servir dans la guerre actuelle. Je crois que cet arrêté en conseil a été révoqué le 21 mai 1940 et qu'il en a été adopté un nouveau dont la portée est presque identique au paragraphe que nous sommes à étudier. Ai-je raison sur ce point?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACDONALD: Si un homme s'est fait tuer ou blesser, peu importent les circonstances, entre septembre 1939 et mai 1940,—je parle de celui qui s'est enrôlé—a-t-il reçu une pension; et si un homme s'est fait tuer ou blesser, peu importent les circonstances, après mai 1940, n'a-t-il pas obtenu une pension s'il a servi au Canada et ne faisait pas réellement de service militaire?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: Ces réponses seront omises du compte rendu.

M. MACDONALD: Je demande les réponses sur-le-champ.

M. GREEN: Le général fait signe que non.

Le TÉMOIN: J'ignorais que M. Macdonald eût terminé son explication.

M. MACDONALD: J'ai terminé. Je veux savoir si les avantages étaient supérieurs, s'il y a eu une interprétation plus large de la loi, entre le 2 septembre et le 21 mai, que depuis le 21 mai.

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur.

M. CASSELMAN (*Edmonton-Est*): Alors, le paragraphe en question est tout à fait restrictif.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

*M. Macdonald:*

D. De sorte qu'entre septembre et mai, si un homme a eu le bonheur ou le malheur de se faire blesser, ou de contracter une maladie qui ne se rattachait pas à son service militaire, il obtenait une pension?—R. Oui, sauf en cas de mauvaise conduite.

D. Mais depuis le 21 mai, il est obligé de prouver son service militaire?—R. Oui, c'est exact.

M. GREEN: Pendant toute la dernière guerre, la disposition la plus large a prévalu. Autrement dit, les hommes auraient eu droit à la pension pour blessures ou invalidités.

Le TÉMOIN: M. Green a raison sur ce point.

M. GREEN: Et ce principe a prévalu au Canada depuis la dernière guerre.

M. TUCKER: Le principe de l'assurance n'a-t-il pas prévalu dans le C.E.C., même lorsqu'un homme n'avait pas quitté le Canada?

Le TÉMOIN: Certainement.